

Ce document n'a pas valeur officielle

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE
L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

POUR LE QUÉBEC :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DU QUÉBEC

ET

POUR LA FRANCE :

**L'ORGANISME POUR LE REGISTRE DES INTERMÉDIAIRES
EN ASSURANCE**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE L'ARRANGEMENT EN
VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES PERSONNES
PHYSIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS RÉGLEMENTÉES
DANS LE DOMAINE DES ASSURANCES AU QUÉBEC ET EN
FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (RLRQ, c. A-33.2) et agissant aux présentes par monsieur Mario Albert, président-directeur général, dûment autorisé;

aussi appelée « l'autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

L'ORGANISME POUR LE REGISTRE DES INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCE, association sans but lucratif constituée conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, disposant d'une délégation de service public conformément à l'article L512-1 du code des assurances et agissant aux présentes par monsieur Alain Morichon, président, dûment autorisé ;

aussi appelé « l'autorité compétente française »,

ci-après collectivement appelés les « autorités compétentes ».

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente »), signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

CONSIDÉRANT l'Engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre l'Autorité des marchés financiers et l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ci-après appelé l'« ORIAS »), signé le 23 novembre 2010 (ci-après appelé l'« Engagement »);

CONSIDÉRANT la volonté des autorités compétentes de faciliter la reconnaissance, sur leur territoire respectif, des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées dans le domaine des assurances au Québec et en France;

CONSIDÉRANT l'importance accordée par les autorités compétentes aux qualifications professionnelles des personnes désireuses d'exercer de telles fonctions au sein des acteurs qu'elles réglementent sur leur territoire respectif, laquelle se manifeste notamment par des exigences en matière de connaissances professionnelles minimales, de formation ou d'obligation de compléter avec succès des examens de qualification ou des périodes de supervision;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant au Québec ou en France des fonctions réglementées dans le domaine des assurances, les autorités compétentes ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées dans le domaine des assurances, lesquels démontrent qu'il est opportun pour les autorités compétentes de conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, de certaines catégories de personnes identifiées à l'annexe de l'Engagement;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées dans le domaine des assurances au Québec ou en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique :

- a) aux intermédiaires d'assurance, personnes physiques et aux dirigeants d'un intermédiaire d'assurance qui demandent à ce que leurs qualifications soient reconnues par l'autorité compétente québécoise et qui, sur le territoire de la France, détiennent une aptitude légale d'exercer l'une des fonctions réglementées énumérées à l'article 4.2, à titre de ou pour le compte d'un intermédiaire d'assurance en France ;
- b) aux représentants en assurance qui demandent à ce que leurs qualifications soient reconnues par l'autorité compétente française et qui, sur le territoire du Québec, détiennent une aptitude légale d'exercer l'une des fonctions réglementées énumérées à l'article 4.5, à titre de ou pour le compte d'une personne inscrite au Québec.

L'annexe I prévoit les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles des salariés distributeurs par l'autorité compétente québécoise.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public;
- b) le maintien de la qualité de services;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Fonction réglementée » « Fonction »

Activité ou ensemble d'activités dont l'exercice ou l'une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications déterminées, désignées aux fins des présentes comme étant des « qualifications professionnelles ».

4.2 « Intermédiaire d'assurance »

Personne physique ou morale ayant le statut d'intermédiaire en assurance en France, tel que défini à l'article L511-1 du code des assurances, et inscrite au Registre des intermédiaires en assurance dans une ou plusieurs des catégories définies au paragraphe I de l'article R511-2, soit :

- courtier d'assurance ou de réassurance (article R512-9 du code des assurances);
- agent général d'assurance, (article R512-9 du code des assurances);
- mandataire d'assurance de niveau II, (article R512-10 du code des assurances);
- mandataire d'intermédiaires d'assurance de niveau II, (article R512-10 du code des assurances).

4.3 « Salarié distributeur »

Personne physique salariée qui exerce en France des activités de distribution pour le compte d'un intermédiaire d'assurance ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régis par le code des assurances.

4.4 « Personne inscrite »

Un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome, dûment autorisé(e) au Québec à agir dans une ou plusieurs des disciplines suivantes :

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;
- l'assurance de dommages.

4.5 « Représentant en assurance »

Personne physique dûment autorisée à agir au Québec à titre de :

- représentant en assurance de personnes;
- représentant en assurance collective de personnes;
- agent en assurance de dommages;
- courtier en assurance de dommages.

4.6 « Territoire d’origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l’une des fonctions réglementées visées par le présent arrangement détient son aptitude légale d’exercer.

4.7 « Territoire d’accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d’une personne détenant son aptitude légale d’exercer sur le territoire d’origine.

4.8 « Demandeur »

Personne physique visée à l’article 2 qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l’autorité compétente du territoire d’accueil.

4.9 « Aptitude légale d’exercer»

Permis ou tout autre acte requis pour exercer l’une des fonctions réglementées visées par le présent arrangement dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Au Québec, l’aptitude légale d’exercer est constatée par la délivrance d’un certificat émis par l’autorité compétente québécoise; en France, l’aptitude légale d’exercer est constatée par l’immatriculation d’un intermédiaire d’assurance par l’ORIAS.

4.10 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal d’une fonction réglementée visée par le présent arrangement pris en compte dans le cadre de la procédure commune d’examen.

4.11 « Stage d’adaptation »

L’exercice d’une fonction réglementée visée par le présent arrangement effectué sur le territoire d’accueil sous la responsabilité d’une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d’une formation complémentaire. Le stage fait l’objet d’une évaluation. Les modalités du stage, qui s’effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut du stagiaire sont déterminés par l’autorité compétente concernée du territoire d’accueil, le cas échéant, en fonction des dispositions législatives et réglementaires du Québec et de la France.

TITRE II – RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer en France les fonctions d'agent général d'assurance, de courtier d'assurance ou de réassurance, de mandataire d'assurance niveau II ou de mandataire d'intermédiaire d'assurance niveau II, sont respectivement les suivantes :

5.1.1 Agent général d'assurance :

- a) détenir, sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la fonction de représentant en assurance auprès de l'autorité compétente québécoise, conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2);
- b) remplir :
 - i. les conditions de formation ou d'expérience prévues à l'article R512-9 du code des assurances ;
 - ii. les conditions d'honorabilité déterminées par les articles L512-4 et L322-2 du code des assurances;
 - iii. les conditions de détention d'un mandat d'agent général d'assurance prévues à la Convention entre la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurance et la Fédération Française des Sociétés d'Assurance du 16 avril 1996;
 - iv. en cas d'encaissement des fonds, les conditions de détention d'un mandat d'encaissement d'une entreprise d'assurance.

5.1.2 Courtier d'assurance ou de réassurance

- a) détenir, sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la fonction de représentant en assurance auprès de l'autorité compétente québécoise, conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2);

- b) remplir :
 - i. les conditions de formation ou d'expérience prévues à l'article R512-9 du code des assurances ;
 - ii. les conditions d'honorabilité déterminées par les articles L512-4 et L322-2 du code des assurances;
 - iii. les conditions relatives à la justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ;
 - iv. en cas d'encaissement des fonds, les conditions relatives à la justification d'une garantie financière.

5.1.3 Mandataire d'assurance niveau II :

- a) détenir, sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la fonction de représentant en assurance auprès de l'autorité compétente québécoise conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2);
- b) remplir :
 - i. les conditions de formation ou d'expérience prévues à l'article R512-10 du code des assurances ;
 - ii. les conditions d'honorabilité déterminées par les articles L512-4 et L322-2 du code des assurances;
 - iii. les conditions de détention d'un mandat de mandataire d'assurances;
 - iv. en cas d'encaissement des fonds, les conditions de détention d'un mandat d'encaissement d'une entreprise d'assurance.

5.1.4 Mandataire d'intermédiaire d'assurance niveau II :

- a) détenir, sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la fonction de représentant en assurance auprès de l'autorité compétente québécoise conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2);
- b) remplir :
 - i. les conditions de formation ou d'expérience prévues à l'article R512-10 du code des assurances ;
 - ii. les conditions d'honorabilité déterminées par les articles L512-4 et L322-2 du code des assurances;
 - iii. les conditions de détention d'un mandat de mandataire d'intermédiaire d'assurances;
 - iv. en cas d'encaissement des fonds, les conditions de garantie financière.

Pour le Québec :

5.2 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec les fonctions de représentant en assurance de personnes, de représentant en assurance collective de personnes, d'agent en assurance de dommages ou de courtier en assurance de dommages pour le compte d'une personne inscrite, sont respectivement les suivantes :

5.2.1 Représentant en assurance de personnes

Lorsque le demandeur est un intermédiaire d'assurance immatriculé :

- a) détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer à titre de ou pour le compte d'un intermédiaire conformément au code des assurances;
- b) avoir satisfait, sur le territoire de la France, aux conditions de capacité professionnelle déterminées par les articles R512-9 (niveau I) ou R512-10 (niveau II) de ce code;
- c) posséder une expérience de travail en lien avec la discipline de l'assurance de personnes ou la catégorie de discipline « assurance contre la maladie ou les accidents » : cette expérience doit être d'un minimum de 12 mois au cours des 36 derniers mois;
- d) accomplir les mesures suivantes :
 - i. pour la discipline complète :
 - réussir la formation minimale portant sur la législation applicable à l'exercice des activités de représentant dans cette discipline au Québec et l'examen correspondant à cette formation ; et
 - compléter un stage d'adaptation de 12 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ c. D-9.2, r.7);
 - ii. pour la catégorie de discipline « assurance contre la maladie ou les accidents » :
 - réussir la formation minimale portant sur la législation applicable à l'exercice des activités de représentant dans cette catégorie de discipline au Québec et l'examen correspondant à cette formation; et

- compléter un stage d'adaptation de 6 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ c. D-9.2, r.7).

Article modifié par l'avenant du 14 janvier 2016 [5.2.1 d) i. et ii.]

5.2.2 Représentant en assurance collective de personnes

Lorsque le demandeur est un intermédiaire d'assurance immatriculé :

- détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale à titre de ou pour le compte d'un intermédiaire d'assurance conformément au code des assurances;
- avoir satisfait, sur le territoire de la France, aux conditions de capacité professionnelle déterminées par les articles R512-9 (niveau I) ou R512-10 (niveau II) de ce code;
- posséder une expérience de travail en lien avec la discipline de l'assurance collective de personnes ou l'une de ses catégories : cette expérience doit être de 12 mois au cours des 36 derniers mois;
- accomplir les mesures suivantes :
 - pour la discipline complète :
 - réussir la formation minimale portant sur la législation applicable à l'exercice des activités de représentant dans cette discipline au Québec et l'examen correspondant à cette formation ; et
 - compléter un stage d'adaptation de 12 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ c. D-9.2, r.7);
 - pour la catégorie de discipline « régimes d'assurance collective » :
 - réussir la formation minimale portant sur la législation applicable à l'exercice des activités de représentants dans cette catégorie de discipline au Québec et l'examen correspondant à cette formation ; et
 - compléter un stage d'adaptation de 6 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ c. D-9.2, r.7);

iii. pour la catégorie de discipline « régimes de rentes collectives » :

- réussir la formation minimale portant sur la législation applicable à l'exercice des activités de représentant dans cette catégorie de discipline au Québec et l'examen correspondant à cette formation ; et
- compléter un stage d'adaptation de 6 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du chapitre II Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ c. D-9.2, r.7).

Article modifié par l'avenant du 14 janvier 2016 [5.2.2 d) i., ii. et iii.]

5.2.3 Agent en assurance de dommages et courtier en assurance de dommages

Lorsque le demandeur est un intermédiaire d'assurance immatriculé :

- a) détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer à titre de ou pour le compte d'un intermédiaire d'assurance conformément au code des assurances;
- b) avoir satisfait, sur le territoire de la France, aux conditions de capacité professionnelle déterminées par les articles R512-9 (niveau I) ou R512-10 (niveau II) de ce code;
- c) posséder une expérience de travail en lien avec la discipline de l'assurance de dommages ou l'une de ses catégories : cette expérience doit être de 12 mois au cours des 36 derniers mois;
- d) accomplir les mesures suivantes :
 - i. pour la discipline complète :
 - réussir l'examen « Appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de dommages et à l'activité de représentant en assurance de dommages »; et
 - compléter un stage d'adaptation de 12 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ c. D-9.2, r.7);
 - ii. Pour les catégories de discipline « assurances de dommages des particuliers » ou « assurance de dommages des entreprises » :

- réussir l'examen « Appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de dommages et à l'activité de représentant en assurance de dommages »; et
- compléter un stage d'adaptation de 6 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ c. D-9.2, r.7).

Article modifié par l'avenant du 14 janvier 2016 [5.2.3 d) i., et ii.]

5.3 Pour les cas mentionnés à l'article 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3, lorsque le demandeur ne satisfait pas à l'exigence d'expérience professionnelle de 12 mois au cours des 36 derniers mois mais qu'il détient, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer à titre de ou pour le compte d'un intermédiaire d'assurance, qu'il est dûment immatriculé auprès de l'ORIAS et qu'il satisfait aux conditions de capacité professionnelle, il est exempté de l'exigence de formation minimale prévue à la section II du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ c. D-9.2, r.7), sous réserve de fournir les documents prévus à l'article 7.4.

Article modifié par l'avenant du 14 janvier 2016 [5.3]

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

- 6.1** Dans la mesure où les exigences identifiées à l'article 7.4 sont satisfaites et que l'ensemble des autres conditions de délivrance applicables sont rencontrées, le demandeur qui répond aux conditions d'obtention énoncées aux articles 5.2.1 à 5.2.3 pour l'exercice d'une fonction identifiée à l'un de ces articles se voit délivrer, par l'autorité compétente québécoise, l'aptitude légale d'exercer cette fonction, dans une ou plusieurs discipline(s) ou catégorie(s) de discipline prévue(s) respectivement par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c. D-9.2) et le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ c. D-9.2, r.7).
- 6.2** L'aptitude légale d'exercer l'une des fonctions réglementées visées par les articles 5.2.1 à 5.2.3 comporte les caractéristiques suivantes :

6.2.1 Représentant en assurance de personnes :

Le représentant en assurance de personnes peut offrir directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs.

Il agit comme conseiller en assurance individuelle de personnes et est habilité à faire adhérer toute personne à un contrat collectif d'assurance ou de rentes.

Le demandeur qui est autorisé à agir dans la catégorie de discipline « assurance contre la maladie ou les accidents » ne peut offrir que des produits et services conseils d'assurance contre la maladie ou les accidents, excluant l'offre de tout autre produit d'assurance de personnes, même offert en avenant d'un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents.

6.2.2 Représentant en assurance collective de personnes :

Le représentant en assurance collective de personnes peut offrir des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance collective de personnes.

Le demandeur qui est autorisé à agir dans la catégorie de discipline « régimes d'assurance collective » ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes d'assurance collective.

Le demandeur qui est autorisé à agir dans la catégorie de discipline « régimes de rentes collectives » ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes de rentes collectives.

6.2.3 Agent en assurance de dommages ou courtier en assurance de dommages :

L'agent en assurance de dommages peut offrir directement au public, pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

Le courtier en assurance de dommages peut offrir directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

Le demandeur qui est autorisé à agir dans la catégorie « assurance de dommages des particuliers » ne peut offrir que des produits et services conseils portant:

1. sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence;
2. sur les immeubles d'habitation d'au plus 6 logements.

Le demandeur qui est autorisé à agir dans la catégorie « assurance de dommages des entreprises » ne peut offrir que des produits et services conseils en assurance de dommages des entreprises, y compris à des travailleurs autonomes.

En France :

6.3 Dans la mesure où les exigences identifiées à l'article 7.2 sont satisfaites, le demandeur qui répond aux conditions d'obtention énoncées aux articles 5.1.1 à 5.1.4 pour l'exercice d'une fonction identifiée à l'un de ces articles, se voit délivrer, par l'ORIAS, l'aptitude légale d'exercer cette fonction sur le territoire français.

6.4 Cette aptitude légale d'exercer l'une des fonctions réglementées visées par les articles 5.1.1 à 5.1.4 comporte les caractéristiques suivantes :

6.4.1 Courtier d'assurance ou de réassurance :

Le courtier d'assurance ou de réassurance agit pour le compte de son client et n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Il est habilité à exercer l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance, laquelle consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion.

6.4.2 Agent général d'assurance :

L'agent général d'assurance est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Il est habilité à exercer l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance, laquelle consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion.

6.4.3 Mandataire d'assurance de niveau II :

Le mandataire d'assurance de niveau II est habilité à agir à titre de mandataire d'une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Ces activités sont limitées, sauf exception, à la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance au sens de l'article R511-1 du code des assurances, et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations, et, en outre, en ce qui concerne l'assurance sur la vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires.

6.4.4 Mandataire d'intermédiaire d'assurance de niveau II :

Le mandataire d'intermédiaire d'assurance de niveau II est habilité à agir à titre de mandataire d'une personne immatriculée dans une autre catégorie d'assurance.

Ces activités sont limitées, sauf exception, à la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance au sens de l'article R511-1 du code des assurances, et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations, et, en outre, en ce qui concerne l'assurance sur la vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires.

TITRE III - PROCÉDURE

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

En France :

- 7.1** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur désirant exercer les fonctions d'agent général d'assurance, de courtier d'assurance ou de réassurance, de mandataire d'assurance niveau II ou de mandataire d'intermédiaire d'assurance niveau II doivent être adressées à :

ORIAS – Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance
Secrétariat général
ARM France-Québec
1, rue Jules Lefebvre
75311 Paris cedex 09
France

- 7.2** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur visé par l'article 7.1 doit fournir à l'ORIAS, les documents suivants :

- a) le formulaire d'inscription dans la catégorie choisie ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises pour satisfaire aux conditions visées à l'article 5.1 ;
- b) une attestation d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

Au Québec :

- 7.3** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Autorité des marchés financiers
Direction de la formation et de la qualification
800, Square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
formation@lautorite.qc.ca

- 7.4** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur dûment immatriculé auprès de l'ORIAS doit fournir à l'autorité compétente québécoise les documents suivants :

- a) une demande d'inscription aux examens québécois, dûment remplie ;
- b) une attestation de son immatriculation auprès de l'ORIAS;
- c) une description de son expérience professionnelle et du type de produits offerts, accompagnée, le cas échéant, de la convention de distribution ou de toute autre convention attestant de sa relation d'affaires avec une entreprise d'assurance ou de réassurance ou avec un intermédiaire d'assurance.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'EXAMEN DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen suivante, pour toute demande visant à obtenir la reconnaissance de qualifications professionnelles requises pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer une fonction réglementée visée par le présent arrangement, étant entendu que toute démarche préalable effectuée auprès d'un employeur potentiel n'est pas comptabilisée dans les délais :

- a) l'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer l'une ou l'autre des fonctions réglementées visées par le présent arrangement;

- c) en tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur de sa décision, laquelle fera état des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer, le cas échéant, dans les deux mois à compter de la présentation de son dossier complet;
- d) les autorités compétentes doivent motiver toute réponse négative envoyée au demandeur;
- e) les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande, advenant que la décision rendue soit défavorable.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Le demandeur peut demander à l'autorité compétente du territoire d'accueil de réexaminer la décision par laquelle celle-ci a refusé de délivrer le document attestant de l'aptitude légale d'exercer une fonction réglementée visée par le présent arrangement. Le réexamen d'une telle décision est effectué par l'une des instances identifiées ci-après, après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter par écrit ses observations.

Au Québec :

9.1 Le demandeur peut déposer une demande de réexamen auprès de l'autorité compétente québécoise dans les 30 jours suivant la transmission de la décision par laquelle cette autorité refuse de reconnaître l'aptitude légale du demandeur d'exercer sur le territoire du Québec. Ce réexamen est effectué, selon un processus de révision interne, par le supérieur hiérarchique de la personne qui a rendu la décision.

En France :

9.2 En cas de rejet de la demande visant à faire reconnaître ses qualifications professionnelles, le demandeur peut :

- a) demander à ce que la décision rendue par l'autorité compétente française soit réexaminée par voie de recours hiérarchique;
- b) déposer une demande d'annulation de la décision devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, le cas échéant, à compter du rejet du recours hiérarchique.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 11 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral ») afin qu'il l'examine et propose une solution.

ARTICLE 12 – REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes désignent les personnes suivantes à titre de représentants :

Pour le Québec :

Secrétaire général
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 1-877-525-0337s
Télécopieur : 1-514-864-6381
Courriel : secretariat@lautorite.qc.ca

Pour la France :

Secrétaire général
Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance
1, rue Jules Lefebvre
75311 Paris cedex 09 - France
À l'attention du Secrétaire général
Téléphone : (+33 1) 53 21.51.74
Télécopieur : (+33 1) 01.53.21.51.95
Courriel : contact@orias.fr

Les représentants désignés collaborent étroitement à la mise en œuvre effective de l'arrangement et assurent, au sein de l'autorité compétente pour laquelle ils exercent leurs fonctions, la coordination des différentes unités administratives et personnes impliquées dans le processus de reconnaissance des qualifications professionnelles qu'il établit.

Les autorités compétentes peuvent, au besoin, modifier les dénominations de leurs représentants et de toute autre personne désignée aux fins de l'arrangement, ainsi que les coordonnées à partir desquelles ces personnes exercent leurs fonctions. De telles modifications, une fois portées à l'attention de l'autre autorité compétente, sont réputées faire partie intégrante de l'arrangement.

Article modifié par l'avenant du 14 janvier 2016 [12]

ARTICLE 13 – AVIS

Tout avis signifié par courrier recommandé avec accusé de réception sera réputé avoir été reçu à la date de réception.

La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire. La notification est réputée faite à la personne lorsque l'avis de réception est signé.

ARTICLE 14 – INFORMATION

Les autorités compétentes conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 15 – PUBLICATION

Chacune des autorités compétentes fait en sorte que ses lois, ses règlements ou toute information pertinente relative aux processus de reconnaissance soient publiés ou rendus autrement accessibles afin de permettre à toute personne d'en prendre connaissance.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 17 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes s'informent des modifications apportées aux normes et instructions concernant les qualifications professionnelles de l'une ou l'autre des fonctions réglementées visées par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 18 – POURSUITE DES DISCUSSIONS

Les autorités compétentes s'engagent à amender le présent arrangement de manière à prendre en compte les dispositions pertinentes contenues dans une directive de l'Union européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des intermédiaires d'assurance dès que celle-ci aura été transposée dans la législation française.

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes informent périodiquement leur représentant respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 20 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis à l'expiration d'une période de deux ans suivant son entrée en vigueur. Une telle mise à jour pourra être faite avant l'expiration de cette période si elle s'avère nécessaire pour donner suite à l'engagement des autorités compétentes, pris en vertu de l'article 18 du présent arrangement.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'autorité compétente française peut, en tout temps, modifier les articles 7.1 et 7.2 du présent arrangement et l'autorité compétente québécoise peut, en tout temps, modifier les articles 7.3 et 7.4 du présent arrangement. Cette modification prend effet à l'expiration d'un préavis de trente jours, transmis par le représentant désigné de l'autorité compétente qui procède à la modification au représentant désigné de l'autre autorité compétente et sous réserve de l'absence d'objection de ce dernier.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS RÉGLEMENTÉES DANS LE DOMAINE DES ASSURANCES AU QUÉBEC ET EN FRANCE.

Fait en deux exemplaires, le _____.

**L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

**ORGANISME POUR LE
REGISTRE DES
INTERMÉDIAIRES EN
ASSURANCE**

Par : M. Mario Albert

Par : M. Alain Morichon

ANNEXE I

Condition de reconnaissance des qualifications professionnelles des salariés distributeurs par l'autorité compétente québécoise

Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec les fonctions de représentant en assurance de personnes, de représentant en assurance collective de personnes, d'agent en assurance de dommages ou de courtier en assurance de dommages pour le compte d'une personne inscrite, sont respectivement les suivantes :

Représentant en assurance de personnes :

- a) satisfaire, sur le territoire de la France, aux conditions d'honorabilité déterminées par les articles L512-4 et L322-2 du code des assurances;
- b) avoir satisfait, sur le territoire de la France, aux conditions de capacité professionnelle déterminées par les articles R512-9 (niveau I) ou R512-10 (niveau II) de ce code;
- c) posséder une expérience de travail en lien avec la discipline de l'assurance de personnes ou la catégorie de discipline « assurance contre la maladie ou les accidents »: cette expérience doit être de 12 mois au cours des 36 derniers mois;
- d) accomplir les mesures énumérées au paragraphe d) de l'article 5.2.1.

Représentant en assurance collective de personnes :

- a) satisfaire, sur le territoire de la France, aux conditions d'honorabilité déterminées par les articles L512-4 et L322-2 du code des assurances;
- b) avoir satisfait, sur le territoire de la France, aux conditions de capacité professionnelle déterminées par les articles R512-9 (niveau I) ou R512-10 (niveau II) de ce code;
- c) posséder une expérience de travail en lien avec la discipline de l'assurance collective de personnes ou l'une de ses catégories; cette expérience doit être de 12 mois au cours des 36 derniers mois;
- d) accomplir les mesures énumérées au paragraphe d) de l'article 5.2.2.

Agent en assurance de dommages et courtier en assurance de dommages :

- a) satisfaire, sur le territoire de la France, aux conditions d'honorabilité déterminées par les articles L512-4 et L322-2 du code des assurances;
- b) avoir satisfait, sur le territoire de la France, aux conditions de capacité professionnelle déterminées par les articles R512-9 (niveau I) ou R512-10 (niveau II) de ce code;
- c) posséder une expérience de travail en lien avec la discipline de l'assurance de dommages ou l'une de ses catégories; cette expérience doit être de 12 mois au cours des 36 derniers mois;
- d) accomplir les mesures énumérées au paragraphe d) de l'article 5.2.3.

Pour les cas de l'agent en assurance de dommages et du courtier en assurance de dommages mentionnés ci-haut, lorsque le demandeur ne satisfait pas à l'exigence d'expérience professionnelle de 12 mois au cours des 36 derniers mois mais qu'il satisfait, sur le territoire de la France, aux conditions d'honorabilité et aux conditions de capacité professionnelle, il est exempté de l'exigence de formation minimale prévue à la section II du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ c. D-9.2, r.7).

Le demandeur qui est un salarié distributeur doit fournir à l'autorité compétente québécoise les documents suivants :

- a) une demande d'inscription aux examens québécois, dûment remplie;
- b) un certificat de travail établissant qu'il satisfait, sur le territoire de la France, aux conditions de capacité professionnelle déterminées par les articles R512-9 à R512-11 de ce code :
- c) une attestation de son expérience professionnelle en lien avec le certificat sollicité produite et signée par un dirigeant dûment immatriculé auprès de l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance et comportant les renseignements suivants :
 - i. selon le cas, une preuve de l'immatriculation de l'employeur auprès de l'ORIAS ou une preuve de l'agrément de l'employeur auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel accompagné d'un extrait du Registre commerce et sociétés (Kbis) établissant la liste des dirigeants ;
 - ii. une description d'emploi;
 - iii. types de produits offerts dans le cadre de cet emploi.

Annexe I modifié par l'avenant du 14 janvier 2016.